



**PRÉFÈTE
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, risques et nature

Montpellier, le **26 DEC. 2025**

Affaire suivie par : Valérie BEAUCHARD-
VENERONI
Mél : valerie.beauchard-
veneroni@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2025-12- 16557

**portant réglementation permanente de la pêche de loisir en eau douce dans le
département de l'Hérault**

**La préfète de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le règlement (CE) n°1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- VU** le code de l'environnement (Livre IV – Titre III – Chapitre VI) et notamment ses articles L.436-5, L.436-11 et R.436-6 à R.436-68 ;
- VU** le code de l'environnement (Livre IV – Titre III – Chapitre Ier) et notamment l'article L.431-3 ;
- VU** le décret modifié n° 58-873 du 15 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau du département de l'Hérault en deux catégories ;
- VU** le décret n° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2^e catégorie piscicole ;
- VU** le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;
- VU** le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relative à la pêche en eau douce ;
- VU** le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de madame Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 23 mars 2023 nommant M. Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2010 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne ;
- VU** l'arrêté ministériel permanent du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 2024 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée en Méditerranée et dans les eaux douces des bassins Rhône-Méditerranée et Corse ;
- VU** l'arrêté préfectoral triennal DDTM34-2022-12-13491 portant sur la réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche de loisir en eau douce dans le département de l'Hérault, en date du 20 décembre 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-43 du 1^{er} mars 2022 du préfet coordinateur de bassin approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°2025-22 du 6 février 2025 relatif à l'approbation du PLAGEPOMI Rhône-Méditerranée 2022-2027 révisé ;
- VU** le jugement du tribunal administratif de Lyon du 5 mars 2024 annulant l'arrêté préfectoral n°2022-43 du 1^{er} mars 2022 approuvant le PLAGEPOMI Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- VU** la consultation sur la révision du PLAGEPOMI Rhône-Méditerranée 2022-2027, qui s'est déroulée entre le 9 et le 30 octobre 2024 ;
- VU** le règlement intérieur du comité de gestion des poissons migrateurs Rhône-Méditerranée (COGEPOMI) ;
- VU** l'avis du comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) du 19 décembre 2024 sur le PLAGEPOMI 2022-2024 révisé ;
- VU** le rapport d'évaluation d'incidences NATURA 2000 du 25 septembre 2024 du projet de PLAGEPOMI Rhône-Méditerranée 2022-2027 révisé, élaboré par le bureau d'études Néodyme ;
- VU** les statuts du syndicat mixte du grand site Salagou – cirque de Mourèze (SMGSS-CM) en date du 1^{er} décembre 2022 ;
- VU** la convention relative à l'exercice du droit de pêche sur le lac du Salagou signée entre le conseil départemental et la fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FHPPMA) le 25 août 2009 ;
- VU** le règlement d'utilisation du domaine départemental du Salagou en date du 14 juin 2017 ;
- VU** le courrier de demande du 23 décembre 2024 présenté par le syndicat mixte du grand site Salagou – cirque de Mourèze à la sous-préfecture de Lodève, transmis le 12 février 2025 à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** le courrier de demande présentée par la fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FHPPMA) en date du 2 octobre 2025 ;
- VU** les avis transmis par le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date des 28 octobre 2025 et 12 novembre 2025 ;
- VU** l'avis d'ouverture de participation du public par voie électronique, prévue en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qui s'est déroulée du 24 novembre 2025 au 15 décembre 2025 inclus ;
- VU** la synthèse des contributions reçues dans le cadre de la participation du public par voie électronique, organisée en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qui s'est déroulée du 24 novembre 2025 au 15 décembre 2025 inclus ;

Considérant que les dispositions du livre IV, titre III du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, donnent au préfet le pouvoir de réglementer la pêche en eau douce ;

Considérant la nécessité d'adapter certaines dispositions pour améliorer le développement de la pêche de loisir en eau douce dans le respect des espèces et des milieux dans le département de l'Hérault ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures expérimentales afin de préserver la qualité des milieux et l'environnement sur le site du plan d'eau du Salagou ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté détermine les dispositions particulières relatives à l'exercice de la pêche de loisir en eau douce dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Dispositions particulières

Outre les dispositions du titre III du livre IV du code de l'environnement directement applicables, la réglementation de la pêche de loisir en eau douce dans le département de l'Hérault est fixée conformément aux articles suivants.

ARTICLE 3 : Temps d'interdiction dans les eaux de 1ère et 2ème catégorie

<u>OUVERTURE GÉNÉRALE</u>	Eaux de 1^{re} catégorie	Eaux de 2^e catégorie
	Du 2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche de septembre inclus	La pêche aux lignes est autorisée toute l'année
		La pêche aux engins et aux filets est interdite, sauf dérogation prévue à l'article 8 du présent arrêté

<u>OUVERTURES SPÉCIFIQUES</u>	Eaux de 1^{re} catégorie	Eaux de 2^e catégorie
La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :		
Brochet	Du 2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche de septembre inclus, cependant tout brochet capturé devra être remis à l'eau jusqu'au dernier vendredi d'avril inclus.	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus ; du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus
Black Bass	Du 2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche de septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 3 ^e dimanche d'avril inclus ; du dernier samedi de juin au 31 décembre inclus
Sandre	Du 2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche de septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 3 ^e samedi de mars inclus ; du dernier samedi de mai au 31 décembre inclus
Saumon de fontaine Cristivomer Truite fario	du 2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche de septembre inclus	du 2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche de septembre inclus
Grenouille rousse ou verte	du 3 ^e samedi d'avril au 3 ^e dimanche de septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus ; du 3 ^e samedi d'avril au 31 décembre
Écrevisse signal, de Louisiane et Américaine	du 2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche de septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Écrevisse à pattes rouges, à pattes grêles, à pattes blanches	Pêche interdite	Pêche interdite

(dites autochtones), des torrents		
Ombre commun	Pêche interdite	Pêche interdite

ESPÈCES MIGRATRICES	Eaux de 1^{re} catégorie	Eaux de 2^e catégorie
La réglementation de la pêche pour les espèces migratrices suivantes représentées à l'échelle du département de l'Hérault est fixée comme suit :		
Alose	Pêche ouverte du 2 ^e samedi de mars au 30 juin	Pêche ouverte du 2 ^e samedi de mars au 30 juin inclus
Lamproie marine et fluviatile	Pêche ouverte du 2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche de septembre inclus	Pêche ouverte toute l'année
Anguille à tous les stades	Pêche interdite	Pêche interdite
Esturgeon européen	Pêche interdite	Pêche interdite

ARTICLE 4 : Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Toutefois, la pêche de la carpe est autorisée à toute heure, à partir du bord seulement, pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier et le dernier jeudi d'avril et entre le 1^{er} juin et le 31 décembre sur les plans d'eau et sections de cours d'eau mentionnés dans le tableau figurant en **annexe 1** selon les modalités propres à chaque parcours.

Pour la pêche de la carpe de nuit, seule l'utilisation d'appâts d'origine végétale est autorisée.

Pour la pêche de la carpe de nuit sur le plan d'eau du lac du Salagou, une période d'interdiction, à titre expérimental, est mise en place du 1^{er} juillet au 31 août.

L'ensemble des parcours de pêche de la carpe de nuit figure dans le tableau en **annexe 1 au présent arrêté**.

Les pêcheurs pratiquant la pêche de nuit sont tenus de signaler leur présence par un dispositif lumineux (feux interdits).

ARTICLE 5 : Taille minimale de capture et modalités de mesure des espèces

Les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

0,23 mètre pour les truites (Arc-en-Ciel et Fario) et l'omble de fontaine, excepté sur :

- 1) l'Agoût, la Vèbre, l'Arn, le Dourdou, le Thoré, le Bureau en amont du Saut de Vézoles et leurs affluents où la taille légale de capture est de 20 centimètres ;
- 2) la Vis et ses affluents où la taille de capture est de 25 centimètres.

0,60 mètre pour le brochet dans les eaux de 2^e catégorie ;

0,50 mètre pour le sandre dans les eaux de 2^e catégorie ;

0,40 mètre pour le black-bass dans les eaux de 2^e catégorie ;

0,35 mètre pour le cristivomer ;

0,30 mètre pour le corégone et l'aloise ;

0,20 mètre pour le mulot.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

La longueur des écrevisses est mesurée de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.

ARTICLE 6 : Nombre de captures autorisées

En 1^{re} catégorie, le nombre de captures de salmonidés (truite) autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 4.

Sur les cours d'eau de 1^{re} catégorie, le nombre de captures autorisé de brochets est fixé à 2 par jour et par pêcheur.

Sur les cours d'eau de deuxième catégorie, le nombre de captures de salmonidés (truite) autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 6.

Sur les cours d'eau de 2^e catégorie, le nombre de captures autorisé de carnassiers est fixé à 3 dont 2 brochets par jour et par pêcheur.

La pêche de l'Alose est réglementée comme suit :

En 2^e catégorie, le nombre maximal de capture de l'alose est fixé à 1 par pêcheur et par jour, avec un plafond annuel de 10 aloses par pêcheur.

La tenue d'un carnet de pêche est obligatoire, en version papier pour toute session de pêche.

Le carnet devra être téléchargé sur www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/form/carnet-de-peche, et imprimé pour être rempli rigoureusement à chaque session de pêche (même sans captures).

Il devra être renvoyé (même vierge), en fin de saison de pêche (avant le 1^{er} août), à l'office français de la biodiversité (OFB) par :

courriel à dr.auvergne-rhone-alpes@ofb.gouv.fr avec l'objet « Carnet pêche alose »
ou
voie postale à OFB - Unité de bassin Rhône-Méditerranée - Chemin des chasseurs -
69 500 BRON.

La capture du Black-bass doit faire l'objet d'une remise à l'eau immédiate. Dans le cadre de concours officiels, le stockage jusqu'à la mesure est permis sans débarquement.

ARTICLE 7 : Procédés et modes de pêche autorisés

Dans les eaux de 1^{re} catégorie, les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) peuvent pêcher au moyen d'une ligne montée sur canne, et avec six balances au plus destinées à la pêche des écrevisses.

La pêche à deux (2) lignes est autorisée dans le plan **d'eau de 1^{re} catégorie du lac du Saut de Véroles.**

Dans les eaux de 2^e catégorie, le nombre de lignes autorisées par pêcheur est fixé à quatre (4) au plus.

Dans tous les cours d'eau et plans d'eau de 2^e catégorie, les membres des AAPPMA peuvent pêcher au moyen des engins et filets suivants :

- un carrelot d'un mètre carré de superficie au plus, à maille de 10 millimètres pour la pêche des vifs ;

- une carafe destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'appâts, d'une contenance maximum de deux litres ;
- avec six balances au plus, destinées à la capture des écrevisses et crevettes.

Dans tous les cas :

- les lignes doivent être montées sur une canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité des pêcheurs ;
- le diamètre des balances ne doit pas excéder 0,30 mètre. La maille des engins utilisés pour les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ne peut pas être inférieure à 10 millimètres.

ARTICLE 8 : Procédés et modes de pêche prohibés pendant la période d'interdiction de la pêche au brochet

Pendant la période d'interdiction de la pêche au brochet, définie à l'article 3 :

- la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle à l'exception de la mouche artificielle est interdite dans les eaux de 2^e catégorie.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'Orb, en amont de la chaussée de Mont-Plaisir (RD 908E3), à l'Hérault en amont de la chaussée d'Aubanel et à la Lergue, en amont du barrage de Rabieux.

ARTICLE 9 : Procédés et modes de pêche prohibés dans les eaux de 1^{ère} catégorie

Dans les eaux de 1^{ère} catégorie, l'emploi comme appât ou amorce des asticots et autres larves de diptères est interdit.

ARTICLE 10 : Procédés et modes de pêche prohibés relatifs aux embarcations

Le dépôt des lignes en bateau au-delà de 80 m (depuis le poste de pêche) est interdit sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département. Les lignes déposées en bateau doivent être signalées par un « signal » non artisanal.

La pêche depuis une embarcation (y compris float-tube) est interdite :

- sur les plans d'eau du Centre Aquapêche (Commune de Pouzols) ;
- sur l'étang du Bourdelet ;
- sur le plan d'eau de la Jasse.

ARTICLE 11 : Procédés et modes de pêche dans les cours d'eau et plans d'eau mitoyens

Dans les cours d'eau et plans d'eau mitoyens, la réglementation la moins contraignante s'applique.

ARTICLE 12 : Procédés et modes de pêche dans les réserves de pêche

Sont institués en réserve de pêche où toute pêche est interdite, en tout temps et par tous modes et moyens, les cours d'eau, sections de cours d'eau ou plans d'eau figurant dans le tableau en **annexe 3** au présent arrêté.

Sur demande de la fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique, des autorisations de pêches exceptionnelles, à l'aide d'engins électriques, pourront être accordées dans ces réserves en vue d'en assurer la gestion piscicole.

ARTICLE 13 : Parcours de pêches spécifiques

Sur l'Agoût à Fraïsse-sur-Agoût, seule la pêche à la mouche artificielle est autorisée sur la portion comprise entre le barrage EDF en amont et le parcours touristique de Fraïsse-sur-Agoût en aval.

Sur le petit plan d'eau du centre Aquapêche (commune de Pouzols) situé sous le bâtiment d'accueil :

- toute l'année : une seule canne en action de pêche est autorisée.
- du 1^{er} samedi d'octobre à l'ouverture du brochet (période de no-kill) :
 - seule la pêche à la mouche fouettée est autorisée ;
 - tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement ;
 - une seule canne en action de pêche, équipée au plus de 2 hameçons simples sans ardillon (ou écrasé), est autorisée.
- le quota de salmonidés est fixé à 4 poissons par jour et par pêcheur ;
- le quota de carnassiers est fixé à 3 carnassiers dont 2 brochets par jour et par pêcheur.

Sur le plan d'eau du « pont Romain », commune de Capestang, la pêche à la cuillère, aux leurres et à la mouche est interdite.

Sur le plan d'eau de la Jasse, la pêche est limitée à une canne par pêcheur.

Un parcours de pêche de loisirs réservé aux enfants titulaires d'une carte « découverte » moins de 12 ans ou d'une carte « personne mineure » est mis en place sur le cours d'eau de La Mare à Saint-Gervais-sur-Mare, sur une section de 100 mètres, en amont du Pont de la Chapelle de Notre-Dame-de-Lorette.

ARTICLE 14 : Procédés de pêche particuliers

Sur les parties de cours d'eau autorisées à la pêche de la carpe de nuit (article 4), depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

ARTICLE 15 : Parcours " no-kill " en 1^{re} catégorie

Les parcours " no-kill " figurent dans le tableau en **annexe 2** au présent arrêté.

Tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement.

Sur tous les parcours " no-kill " de 1^{re} catégorie, sauf la Vis, seuls sont autorisés les appâts artificiels munis d'hameçons simples sans ardillon (ou écrasé).

Sur le parcours " no-kill " de **la Vis**, seule la pêche à la mouche fouettée est autorisée, munie d'un hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé.

ARTICLE 16 : Parcours " no-kill " en 2^e catégorie

Les parcours " no-kill " figurent dans le tableau en **annexe 2** au présent arrêté.

ARTICLE 17 : Dispositions relatives aux dispositifs de franchissement

Sur l'ensemble des cours d'eau du département, la pêche dans et depuis les dispositifs de franchissement (passe à poissons) est interdite.

ARTICLE 18 : Durée de validité

Le présent arrêté préfectoral triennal est valable jusqu'au **31 décembre 2028**.

ARTICLE 19 : Abrogation

L'arrêté préfectoral triennal n°DDTM34-2022-12-13491 en date du 20 décembre 2022 susvisé est abrogé.

ARTICLE 20 : Exécution de l'arrêté

- la secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault ;
- les sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève ;
- le général commandant le groupement de gendarmerie ;
- les officiers de police judiciaire ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- les maires ;
- le président de la fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité ;
- les gardes particuliers commissionnés, agréés et assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département de l'Hérault par les soins des maires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et consultable sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté est notifié au demandeur, la fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

La préfète,



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans un délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).